
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.06.667A

Objet : Travaux de démolition 21 rue Baudina, du lundi 3 juillet au jeudi 13 juillet 2023, circulation ponctuellement interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise PM MACONNERIE, 355 allée des Eglantiers, 26780 MALATAVERNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise PM MACONNERIE effectuera des travaux de démolition au 21, rue Baudina, du lundi 3 juillet au jeudi 13 juillet 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour l'évacuation des gravats, la rue Baudina sera ponctuellement interdite à la circulation du lundi 3 juillet au jeudi 13 juillet 2023 entre 8H et 18H.

ARTICLE 03 : Une place de stationnement sera neutralisée dans la rue Saint Gaucher au plus près du chantier du lundi 3 juillet au jeudi 13 juillet 2023, de 8H à 18H.

ARTICLE 04 : L'entreprise PM MACONNERIE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. L'entreprise devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise PM MACONNERIE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

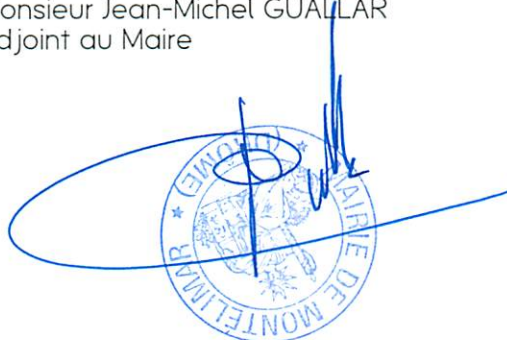
ARTICLE 09 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

PM MACONNERIE
355 allée des Eglantiers
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 22 juin 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTE LIMAR' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive-style name, likely 'Jean-Michel Guallar', written in blue ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).